

ANNEXE A LA CONCESSION PAR DELEGATION
DE LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT
CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION ET LA GESTION DES RECETTES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

ENTRE :

Condé en Normandie, dont le Siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville 14110 Condé en Normandie représentée par son Maire, Madame Valérie DESQUESNE, dûment habilitée aux fins de la présente par délibération n°-..... du 17 octobre 2022, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « Mandant»,

ET

La société délégataire du Service d'assainissement de Condé en Normandie, la société STGS, située 22 Rue de Grèves 50300 AVRANCHES, représentée par Monsieur Thierry TRIBOUILLARD, agissant en qualité de Directeur Général, ci-après dénommée « Mandataire »,

Vu la délibération en date du 23 novembre 2020 autorisant la signature du contrat de délégation du service d'assainissement,

Vu l'avis du comptable public en date du

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 et suivants prévoit que « Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

Condé en Normandie a confié à STGS, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 16 décembre 2020, dont le terme est prévu le 31 décembre 2032, le service public d'assainissement de la commune conformément à l'article 1.06 du contrat de concession.

En application des dispositions des articles 8.01 et suivants du contrat de concession, STGS est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'assainissement.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU MANDAT

En application de l'article L 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales et en application du contrat de concession cité, le Mandant donne mandat au Mandataire pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

- **Redevance d'assainissement collectif** comprenant une part revenant au délégataire et une part revenant à la commune. Cette redevance est destinée au financement du budget annexe de l'assainissement.

La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement - part collectivité facturée aux usagers assujettis.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Mandant.

- Redevance d'assainissement non collectif comprenant une part revenant au délégataire et une part revenant à la commune pour financer la partie administrative

Le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Mandant.

ARTICLE 2 : OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE DE GESTION

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Gestion des redevances d'assainissement, facturation, encaissement
- Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'assainissement pour la part communale.
- Reversement au Mandant via le Comptable des sommes (Part communale) facturées déduction faite des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Comptable du Mandant
- Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement, strictement limitées comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du CGCT.
- Transmission de la liste des impayés

Il est à noter que le recouvrement contentieux de la part communale ne sera pas confié au Mandataire. Néanmoins, le Mandataire a l'obligation lors du reversement des recettes à la commune de Condé en Normandie, de transférer à la commune les créances non recouvrées avant leur date de prescription afin qu'elle puisse engager les diligences adéquates pour leur recouvrement ou les proposer en admission en non-valeur.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Le présent mandat est consenti pour toute la durée du contrat c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2032.

A la fin du contrat de concession, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin étant entendu que le délégataire aura rempli ses obligations liées à la facturation et autres missions prévues au contrat. La résiliation anticipée du contrat de concession entraîne la caducité du présent mandat.

ARTICLE 4 : ACTIONS A REALISER PAR LE MANDATAIRE

Les actions suivantes sont à réaliser par le Mandataire :

- Etablissement et mise à jour du fichier clientèle fourni par le SIAEP Clécy-Druance eau potable. Ce fichier étant le fichier de référence de la facturation de l'assainissement.
- Prise en compte des évolutions du référentiel des usagers assujettis à l'assainissement collectif en fonction des informations recueillies auprès du SIAEP Clécy-Druance.
- Communication auprès des usagers assujettis des documents ou éléments prévus dans la convention de facturation / recouvrement de la redevance d'assainissement
- Facturation des redevances assainissement
- Encaissement des sommes facturées au titre des redevances assainissement

- Versement selon calendrier prévu au contrat
- Suivi du recouvrement des créances impayées jusqu'à l'extinction du plan de relance
- Remboursement à l'usager assujéti des recettes encaissées à tort strictement limité au cas prévus à l'article 8
- Communication des éléments justificatifs des versements faits à la commune : fichier complet sous forme excel des factures de la période (nom, prénom, adresse du débiteur, numéro de facture et montant), fichier des annulatifs et des remboursements sur la période (nom, prénom, adresse du débiteur, numéro de facture et montant remboursé), fichiers des impayés sur la période (nom, prénom, adresse du débiteur, numéro de facture et montant encaissé et montant restant à payer), état récapitulatif de la période signé et récapitulant les masses des fichiers détaillés transmis de la période, décompte détaillé du montant reversé à la commune.

ARTICLE 5 : RECOUVREMENT

En cas d'impayés, le Mandataire est autorisé à relancer les clients à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire pour la part communale.

Il peut ainsi accorder un échéancier de paiement Il adresse des relances aux débiteurs (sous différentes formes courriers, courriels, sms). Le courrier de relance ainsi que le courrier de mise en demeure contiendront les mentions suivantes : « la facture comporte une ou des créances dues à la Commune de Condé en Normandie ; dans le cas d'impayés, STGS est dans l'obligation de communiquer vos coordonnées au trésorier de la commune».

Tous les frais qu'il engage demeurent à la charge du Mandataire. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique et formalisée de l'usager, le montant du règlement est imputé au prorata des rubriques facturées (déléataire/ délégant fixes ou variables, autre tiers...).

Le Mandataire établit et adresse, à l'occasion de la reddition au Mandant un état des redevances mises en recouvrement non recouvrées. Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, les relances qu'il a accomplies et pour les sociétés, les cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire. Le Mandataire certifie les documents produits.

ARTICLE 6 : DEPENSES AUTORISEES A EFFECTUER PAR LE MANDATAIRE

En application de l'article D1611-32-6 du CGCT, les remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas exclusifs suivants :

- Versements faisant l'objet d'erreurs matérielles manifestes de la part de l'usager
- Changement de tiers sur un point de service assainissement,
- Changement d'affectation du point de service (de non raccordé ou raccordable à raccordé)
- Dégrèvements pour fuite en application du règlement du service public d'assainissement collectif
- Régularisation d'un index suite à lecture de compteur

Les dépenses ainsi effectuées devront être justifiées au travers de l'état détaillé des sommes facturées et annulées le cas échéant.

ARTICLE 7 : CONTROLES COMPTABLES DU MANDATAIRE DE GESTION

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public et de la commune.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'Ordonnateur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Les responsabilités respectives du mandant et du mandataire sont précisées dans le cadre du contrat. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, la commune de Condé en Normandie pourra engager la responsabilité du Mandataire de gestion STGS.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion STGS en vertu du marché devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nanterre.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AU RGPD

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016. Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies

Fait à Condé en Normandie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Pour le mandataire STGS
Le Directeur Général
Thierry TRIBOUILLARD

Pour la commune de Condé en Normandie
Le Maire
Valérie DESQUESNE

Signature et cachet :
Précédés de la mention « Lu et approuvé »

Signature et cachet :
Précédés de la mention « Lu et approuvé »